

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 24 octobre.

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

Accusation de tentative d'assassinat commise par une jeune fille sur son amant.

Voici encore un de ces tristes et mémorables procès qui datent dans les annales de la justice criminelle, et dont notre mission est de retracer le douloureux tableau, pour que chacun, selon sa position sociale, y trouve des sujets de méditation, des leçons ou des exemples.

Ernestine Vidal, jeune encore, vivait depuis plusieurs années avec Gelyot; c'était son amant, et leur union, long-temps paisible, s'était encore resserrée par différens témoignages d'attachement et d'amour. Ernestine avait signé plusieurs billets nécessaires au commerce de Gelyot; elle lui avait donné une tresse de ses cheveux, présent auquel les illusions de l'amour de Gelyot et d'Ernestine attachaient un grand prix. Bientôt Gelyot parut se refroidir; ses visites devinrent de plus en plus rares. Ernestine, inquiète, et surtout jalouse, crut difficilement que l'augmentation de travail de son amant pouvait en être cause; elle le soupçonna d'infidélité, et dès lors elle conçut la pensée d'avoir avec lui une explication dont elle ne pouvait, dans le désordre de ses idées, calculer toutes les conséquences. Elle voulait, disait-elle, retirer les billets qu'elle avait eu tant de plaisir à donner; mais surtout elle tenait à reprendre ses cheveux. Elle s'arma d'un couteau récemment aiguisé, et se présente chez Gelyot, qui s'occupait paisiblement à arranger son comptoir. Ernestine lui demande ses billets; elle l'interroge sur les motifs qui l'empêchent de venir la voir; Gelyot prétendait de nombreuses occupations, et répondait aux questions pressantes d'Ernestine. Tout en causant, il laissa tomber quelque chose, et voulut le ramasser; alors Ernestine, égarée par ses fureurs jalouses, saisit le couteau qu'elle avait caché sous ses vêtemens, et de toutes ses forces en porte plusieurs coups sur la tête et un autre à la gorge de Gelyot. Quoiqu'atteint de blessures profondes, celui-ci parvient à désarmer Ernestine; mais elle changea aussitôt d'attitude: de furieuse qu'elle était elle devient suppliante; elle voit le sang de Gelyot couler; il est forcé de tomber. Elle le prie instamment de lui rendre le couteau: « Donne, donne-le-moi » ce couteau, dit-elle; tu as un coup mortel, mourons ensemble! »

Gelyot eut encore assez de forces pour se refuser à cette demande; il conserva le couteau, et bientôt après les soins les plus pressans lui furent prodigués.

Des médecins furent appelés; ils présagèrent une longue et dangereuse maladie.

Le commissaire de police arriva près du lit où gisait Gelyot; il lui fallut bien du temps pour obtenir de lui le nom et la demeure d'Ernestine. Cet homme, avec une générosité qui lui fait honneur, voulait soustraire cette malheureuse aux poursuites de la justice; ce ne fut qu'avec une peine extrême qu'il laissa échapper enfin le nom de la coupable. On se transporta chez la fille Ernestine; on découvrit les vêtemens qu'elle portait le jour de l'assassinat; ils étaient couverts de sang. Elle est convenue des faits qui précèdent; elle a avoué que le couteau était aiguisé depuis quinze jours; mais elle a ajouté qu'elle n'avait jamais conçu la pensée de frapper son amant.

Tels sont les faits qui l'amènent aujourd'hui sur le banc des criminels sous le poids d'une accusation capitale.

Ernestine Vidal est âgée de 27 ans, sa mise est soignée, un long voile noir attaché sur son chapeau couvre presque toute sa figure et tombe sur ses épaules; elle est grande, ses cheveux sont noirs et ses traits prononcés semblent appartenir à un autre sexe; une émotion profonde agite l'accusée; sa respiration est courte et précipitée; de temps en temps elle murmure ces mots avec un accent d'effroi: *Mon Dieu! Mon Dieu!*

M. le président procède à son interrogatoire.

D. Fille Vidal, depuis quelle époque connaissez-vous Gelyot? — R. Depuis deux ans et demi. — D. A quelle époque l'avez-vous connu, et de quelle manière? — R. J'étais femme de charge dans une maison anglaise; il restait sur le même carré que moi...

M. le président, à l'accusée dont la voix sourde et émue se fait à peine entendre: Parlez plus haut, afin que MM. les jurés, qui doivent vous juger, puissent suivre votre interrogatoire. N'avez-vous pas quitté cette maison pour aller vivre avec Gelyot? — R. Oui, Monsieur. — D. Etes-vous restée long-temps avec lui? — R. Oui, Monsieur;

trois mois. — D. Pourquoi vous êtes-vous séparés? — R. Il s'établissait et moi aussi. — D. C'est donc volontairement que vous vous êtes séparés? Il ne vous a donc pas abandonnée? — L'accusée, avec hésitation: Non, Monsieur.

M. le président: Vous avez cependant, dans votre interrogatoire, exprimé le regret de ce que Gelyot vous abandonnait; vous vous êtes plainte de ce qu'il vivait avec une autre femme, Joséphine Lebrun. (Ici l'émotion de la fille Vidal redouble; les muscles de sa figure se contractent; elle répond entre ses dents: Non.)

M. le président: Expliquez-vous avec le calme nécessaire à votre défense; il faut que MM. les jurés vous entendent, c'est votre intérêt; il faut qu'ils recueillent de votre bouche même vos moyens de justification. N'est-ce point le chagrin de la séparation, qui vous avait inspiré une jalousie contre Gelyot? (Des sanglots étouffent la voix de l'accusée; M. le président la fait asseoir.)

D. N'avez-vous pas souscrit des effets au profit de Gelyot? — R. Oui, Monsieur. — D. Pour quelle somme? — R. Pour 3000 fr. — D. A quelles échéances? — R. Je n'en sais rien. — D. Le 17 juillet, à quelle heure êtes-vous allé chez Gelyot? — R. A six heures. — D. Dans votre interrogatoire vous avez dit à quatre heures, et vous avez dû en effet y aller avant six heures, puisqu'à ce moment Gelyot était dans son lit, et couvert de blessures. Pour quel motif êtes-vous allée chez Gelyot?

L'accusée, d'une voix forte et assurée: Dans l'intention de mourir devant lui. — D. Qu'est-ce qui vous avait inspiré ce dessein? — R. C'est de savoir qu'il vivait avec une autre femme.

M. le président: Ainsi c'était bien le sentiment de jalousie dont je vous parlais, qui vous déterminait à aller chez Gelyot? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas emporté un couteau? — R. Oui, Monsieur. — D. Ce couteau n'était-il pas aiguisé? — R. Oui, Monsieur, quinze jours auparavant... — D. Pourquoi l'avez-vous fait aiguiser? — R. Pour m'en servir dans mon ménage. — D. Vous avez dit, dans votre interrogatoire, que c'était pour en faire usage dans la malheureuse circonstance qui vous amène ici; vous aviez même dit à Gelyot que, s'il ne payait pas les billets que vous aviez souscrits, vous vous en serviriez? — R. Oui, Monsieur, il le savait bien; mais j'avais dit que ce serait pour moi. — D. N'était-ce pas dans l'intention de vous venger de Gelyot que vous vous êtes armée du couteau? — R. Non, non, j'aimais trop Gelyot pour le frapper.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi par l'accusée devant le commissaire de police. Elle y déclarait qu'elle avait perdu sa place; que ses maîtres l'aimaient; qu'après avoir vécu maritalement avec Gelyot, celui-ci l'avait abandonnée pour vivre avec une autre femme; que le chagrin d'avoir perdu sa place, la jalousie et la crainte d'être traînée dans les prisons pour les engagements qu'elle avait souscrits, l'avaient déterminée à commettre cette action.

Sont-ce là, ajoute M. le président, les motifs qui vous ont déterminée? parlez, rassurez-vous, il importe que vos paroles soient entendues; c'est dans votre intérêt que je vous engage à élever la voix. N'êtes-vous pas allée chez Gelyot dans l'intention de lui donner la mort?

L'accusée: Non, Monsieur, mais mon bras était tendu pour me frapper....

D. Où était ce couteau? — R. Sous mon mouchoir. (Le garçon d'audience présente le couteau à l'accusée, qui le reconnaît en pleurant.) D. Pourquoi êtes-vous donc allée chez Gelyot? — R. Je voulais mourir à ses yeux; il le savait bien; déjà auparavant il était venu chez moi; il m'avait trouvée expirante sur le carreau; je m'étais servie de charbon; il m'a porté des secours. — D. Lorsque vous étiez à causer avec Gelyot, quel a été le premier sujet de votre conversation? — R. Je lui ai demandé les billets que j'avais souscrits, il m'a répondu que je l'ennuyais; il m'a envoyée promener. Je lui ai dit de déchirer celui qui était payé, il ne l'a pas voulu; je lui ai demandé les objets qu'il avait à moi, il m'a dit qu'il n'avait plus rien. (La voix de l'accusée s'anime.) Alors, voyant qu'il ne m'aimait plus, j'ajoutai: « Je n'ai plus de parens, je n'ai plus rien sous le ciel ni sur la terre; je n'ai plus qu'à mourir; je n'ai plus que la mort; je suis victime; je vais me frapper... » J'avais le bras tendu; il me l'a saisi de manière à ce que je l'ai blessé de côté et d'autre. — D. Il est cependant établi par l'instruction que le premier coup a été porté pendant que Gelyot était baissé. — R. Non, Monsieur, il était debout; mon bras était lancé et l'arme était longue. (C'est un grand couteau de cuisine.) D. N'avez-vous pas, à une époque antérieure, frappé Gelyot avec un couteau? — R. Jamais. — D. Il a cependant déclaré qu'un jour, dans

un accès de jalousie, vous lui aviez porté deux coups de couteau qui heureusement avaient glissé sur la poitrine; mais qu'il vous avait pardonnée. — R. Non, Monsieur. — D. Vous n'avez manifesté l'intention de vous frapper qu'après lui avoir dit qu'il était atteint d'un coup mortel? — R. Jamais je n'ai eu cette idée. — D. Après que vous l'avez eu frappé ne vous a-t-il pas conjurée de sortir, ne pouvant vous sauver si vous restiez, et n'avez-vous pas voulu qu'il vous promit de retourner chez-vous? — R. Je ne me rappelle pas.

Après cet interrogatoire, pendant le cours duquel M. le président a montré autant de bienveillance que d'humanité, on appelle le premier témoin: c'est M. Beau-fils, médecin. Il pense que la blessure faite au cou de Gelyot eût été mortelle si la mâchoire inférieure n'eût arrêté l'instrument; que le coup a été porté pendant que Gelyot était baissé. L'accusée persiste à soutenir que Gelyot était debout et qu'il la regardait.

M. Chérier, second médecin, n'ose pas affirmer que le coup ait été porté pendant que Gelyot était baissé; il déclare, d'ailleurs, qu'au bout de dix-sept ou dix-huit jours la nature des plaies devait promettre une guérison suffisante pour que Gelyot pût se livrer à ses travaux.

L'huissier appelle Gelyot. Un long murmure circule dans l'auditoire, qui bientôt est suivi du plus profond silence.

Gelyot s'avance en tremblant; sa présence produit un effet terrible sur Ernestine, dont tous les membres sont agités d'un mouvement convulsif.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Edouard Gelyot. — D. Quel est votre âge? — R. Vingt-cinq ans. — D. Racontez comment les faits se sont passés.

Gelyot, d'une voix émue: Je revenais de mon atelier; je me trouvais, en entrant dans ma boutique, vis-à-vis cette personne; elle me demanda les effets qu'elle avait signés; je les lui refusai et la rassurai; elle me demanda ensuite des cheveux et des lettres; je lui répondis que les cheveux étaient égarés et que les lettres avaient été brûlées; je fis tomber un malheureux morceau de cuivre, je me baissai pour le ramasser; je reçus... des coups avec tant de précipitation... que je ne savais si c'était avec un couteau ou avec le poing... (Les jambes de Gelyot tremblent; il ne peut plus se soutenir, il détourne sa tête du côté de MM. les jurés, et couvre avec un mouchoir son visage inondé de larmes; on le fait asseoir.)

Au même instant l'accusée tombe renversée; on s'empresse de lui prodiguer des secours. M. le docteur Marc s'approche, on la relève, et on la soutient pour la conduire dans la chambre des accusés, où les soins du docteur et les consolations bienveillantes de M. le président lui font reprendre l'usage de ses sens.

Après une suspension d'un quart d'heure, l'audience est reprise; mais M. Jacob, l'un des jurés, dit à la Cour qu'une indisposition subite le met dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

M. le président engage M. le docteur Marc à visiter M. Jacob, et à rendre compte à la Cour de son état.

Un instant après, M. Marc rentre, et expose que le pouls de M. Jacob est, en effet, très nerveux, mais que ce juré espère pouvoir reprendre ses fonctions. « Je vais donner à M. Jacob, ajoute M. Marc, une potion anti-spasmodique, et j'espère qu'il pourra suivre les débats. »

Après une nouvelle suspension on reprend l'audience. L'accusée est pâle, abattue; Gelyot, vivement ému, continue ainsi sa déposition:

« J'engageai cette personne (l'accusée) à ne point parler de ce qui s'était passé, à prendre son schall ensanglanté et à se retirer, lui promettant de n'en rien dire. »

M. le président: Sentiez-vous que vous étiez blessé si gravement? — Le témoin: Non, Monsieur, je lui dis: ce ne sera rien; mais elle m'a fait une terrible impression en me disant: *Ce coup est mortel; rends-moi ce couteau, que nous mourions ensemble.*

M. le président: Comment avez-vous été blessé? — Le témoin: J'étais baissé; les cinq coups ont été portés avec la rapidité de l'éclair.

L'accusée: Il n'était pas baissé.

M. le président au témoin: L'accusée n'a-t-elle pas tenté une fois de s'asphyxier? — R. Oui, Monsieur; un soir j'allai chez elle; la portière me dit qu'elle y était. Je frappai à la porte, personne ne répondit. Après m'être assuré auprès de la portière que cette personne était chez elle, je montai de nouveau, je passai ma main sous la porte, je sentis la clé, j'entrai, j'appelai, elle me répondit; elle était sur le carreau; il y avait un fourneau plein de charbon ardent...

M. le président: A une époque antérieure, l'accusée ne vous avait-elle pas porté des coups de couteau? — R. Oui, Monsieur; ce n'était qu'une égratignure.

L'accusée : C'était un coup de pelle porté par la fille Lebrun.

Gelyot nie ce fait.

M^e Hardy interpelle le témoin Gelyot, par l'organe de M. le président, pour savoir combien de temps a duré son incapacité de travail. On entend de nouveau les deux médecins, pour savoir si d'autres causes, une maladie, n'auraient pas reculé la convalescence de Gelyot. Le témoin déclare être resté plus de vingt jours sans pouvoir travailler. L'un des médecins a entendu dire que Gelyot était, en effet, atteint d'une affection particulière.

La fille Joséphine Lebrun est introduite; elle détourne ses regards du banc où est assise l'accusée, tandis que celle-ci fixe sur elle des yeux immobiles et semble contenir sa colère. Cette fille qui était placée sur l'escalier dans la maison de Gelyot, lors de l'événement, déclare n'avoir rien entendu. Lorsque j'entrai, a joute-t-elle, M. Gelyot me cria : « Sauvons, » sauvons cette femme, fermons la porte. » Du reste, la fille Lebrun dépose avec un calme et une indifférence qui forment un contraste frappant avec les vives émotions de Gelyot et de l'accusée.

M. le président au témoin : que faisiez-vous au haut de l'escalier? — R. Je voulais m'assurer si c'était la fille Vidal.

Pendant cette déposition, une agitation extrême tourmente l'accusée; elle se lève, et dit, avec l'accent le plus expressif : « Le 12 juillet, je rencontrais cette fille à la halle, elle me fit compliment, avec un air ironique, de ce que, par ma signature, j'avais fait trouver de l'argent à Gelyot; elle me montra un anneau nuptial qu'il lui avait donné; elle me dit qu'elle avait tenu un enfant sur les fonts de baptême, qu'elle avait signé *Gelyot*, qu'elle portait son nom dans le quartier.

Le témoin : J'ai rencontré l'accusée; mais je ne lui ai rien dit de tout cela.

On passe à l'audition des témoins cités à la requête de l'accusée. Le premier dépose que, huit jours avant le 17 juillet, la fille Vidal lui avait dit que si les billets n'étaient pas payés, elle était capable d'aller se poignarder devant lui. Ce témoin dit même à M^{lle} Vidal que ces billets pouvaient la conduire au carcan.

M. le président : Pourquoi lui avoir inspiré cette crainte sans fondement?

Le témoin : Pardonnez-moi, Monsieur; les billets étaient signés *Vidal*; on avait indiqué l'adresse rue de l'Appel, n^o 4, et c'est la demeure d'un riche fondeur en cuivre.

Le dernier témoin, dont la déposition est importante pour la cause, rappelle un fait qui produit une vive impression sur l'auditoire. « Ce couteau (dit-il en montrant) du doigt l'instrument du crime) avait servi, huit jours auparavant, à préparer une repas de noce! »

M. Delapalme, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties. Ce magistrat a pris pour base de son réquisitoire remarquable, la déposition pleine de sincérité et de modération de Gelyot, et a développé tous les faits qui établissaient tout à la fois la préméditation et la volonté de donner la mort.

M^e Hardy a présenté la défense de l'accusée. L'avocat s'est attaché d'abord à écarter la préméditation. Quant aux blessures faites, il a plaidé que, si la main de la fille Vidal avait porté les coups, sa volonté n'y était pour rien; qu'arrivée près de Gelyot pour se donner la mort devant lui, elle l'avait involontairement frappé, et que, dans tous les cas, elle ne pouvait être responsable d'une action commise dans le délire et le désordre d'une passion frénétique.

M^e Hardy, arrivant à la question subsidiaire que devait poser la Cour, et qui était de savoir si la fille Vidal avait fait des blessures et porté des coups ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a rappelé les dépositions des médecins, et en a tiré la conséquence que cette incapacité de travail n'avait pas dépassé vingt jours.

M. le président a résumé ces longs débats avec une impartiale fidélité.

Le jury est entré à cinq heures moins un quart dans la chambre de ses délibérations.

Après une heure de délibération, le jury a répondu non sur les questions de meurtre avec préméditation; mais, conformément à sa déclaration affirmative sur la question de blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, Ernestine Vidal a été condamnée à dix années de réclusion et au carcan.

En entendant cet arrêt, l'accusée fond en larmes et pousse des sanglots.... Les gendarmes sont obligés de l'emporter hors de la salle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PICQUEREL. — Audiences des 22 et 23 octobre.

Plainte en vol par un propriétaire contre son locataire.

A l'extrémité du village d'Yères, près Brunoy, se trouve un ancien monastère d'*ursulines*. Il était voisin d'un couvent de moines, dits *camaldules*. On montre encore le passage souterrain par lequel les deux communautés pouvaient communiquer. Elles furent conquises au commencement de la révolution par la garde nationale des environs, que commandait un citoyen du lieu : or, il arriva qu'au milieu de la victoire, les assaillans furent, à un léger bruit, saisis d'une terreur si panique, qu'ils prirent la fuite, et que leur chef, pour ne pas être reconnu, jeta dans le puits de l'abbaye son bonnet à poil. Au bout de trente-cinq ans, on l'a retrouvé dans la vase, et l'on montre encore à Yères le débris de cette armure.

Le couvent des *camaldules* fut rasé; celui des *ursulines* a été adjugé nationalement à un des vainqueurs, qui

a vendu autant de plomb, de fer, de bois et de pierre qu'il a pu, car l'abbaye était grande et composée d'une multitude de bâtimens. Elle a passé successivement dans plusieurs mains, qui ont eu soin de se défaire de bien des matériaux.

Il y a sept ans elle fut achetée par un négociant de Paris, M. Guibout, qui la transforma en filature; puis elle devint papeterie, fabrique d'étoffes de soie, maison de santé. Là sont rassemblées plusieurs industries; mais la guerre n'a pas tardé à éclater au milieu d'elles : on s'est disputé les logemens, l'eau, les caisses d'arbustes, les outils, et jusqu'à la vieille ferraille. Le propriétaire a plaidé avec beaucoup de ses locataires, attaquant ou attaqué pour divers griefs.

Il a poussé même la chose plus loin envers l'un d'eux, M. Meynier, ancien officier décoré. Il a prétendu que celui-ci avait, en déménageant, enlevé divers objets, tels que des débris de démolition; il a rendu plainte en vol contre lui, et s'est constitué partie civile; il a en même temps sollicité une perquisition qui a été opérée et qui a produit la saisie de plusieurs vieilles planches, de ferrailles, etc.

M. Meynier a été cité en police correctionnelle, et le Tribunal de Corbeil a consacré à l'examen de cette affaire deux jours et une nuit en grande partie. presque tous les habitans de l'abbaye ont été entendus.

M^e Thorel de Saint-Martin, qui a appartenu au barreau de Paris comme avocat, et qui maintenant exerce les fonctions d'avocat à Corbeil, a plaidé pour M. Guibout. Il a soutenu que les objets en question étaient reconnus par plusieurs personnes comme ayant appartenu à son client, et que, se trouvant entre les mains de M. Meynier sans aucun titre, il fallait en conclure qu'ils avaient été dérobés par lui. Il a pu les enlever furtivement en sortant de l'abbaye, pour entrer dans une petite maison contiguë qui en avait jadis fait partie. Il est impossible, d'ailleurs, qu'ils lui aient été abandonnés, puisque déjà, afin de l'expulser des lieux qu'il occupait, on lui avait compté une somme de 5000 fr. pour le seul prix de son départ; enfin il ne doit imputer qu'à lui le procès qu'il suit maintenant, puisque l'on a attendu pendant assez long-temps, avant de le commencer, dans l'espérance qu'il se déciderait à une restitution volontaire; mais il a refusé avec audace de rendre le bien d'autrui dont il s'était emparé sans droit. Il ne doit donc pas être traité autrement qu'un malfaiteur ordinaire.

Le ministère public a pensé que M. Meynier ne justifiant, ni par écrit, ni par témoins, de la propriété d'objets qui sans contredit provenaient de l'abbaye était coupable devant la loi. Il a néanmoins exprimé le regret que celui-ci, ainsi qu'il l'avait promis, n'eût pas remis à temps, au parquet, un mémoire justificatif; par ses explications, il aurait pu s'épargner les désagrémens d'un procès correctionnel.

M^e Claveau, avocat du barreau de Paris, a présenté la défense de M. Meynier. « Messieurs, dit-il, lorsque M. Meynier s'est présenté devant moi et m'a raconté son affaire, j'ai hésité à le croire; je ne pouvais comprendre qu'un propriétaire eût osé porter une plainte en vol contre son locataire à l'occasion de quelques misérables objets qu'ils se disputaient entre eux; mais j'ai vu M. Guibout et mes incertitudes ont dû cesser. Il est donc vrai qu'il y a de très honnêtes gens capables de tout entreprendre pour satisfaire, soit à leur cupidité, soit à leur ressentiment, soit à leurs opinions religieuses et politiques.

J'avais jusqu'ici remarqué que l'on pouvait sans crainte, demander aux autres autant d'argent qu'on en désirait; mais qu'on avait soin du moins de leur laisser l'honneur. L'argent, me disais-je, me semble avoir été jeté sur la terre pour devenir la proie des plus habiles; l'honneur, au contraire, est quelque chose d'incommunicable, de sacré, que l'on doit respecter dans ses semblables; ainsi se conduisent la plupart des hommes. Quelque grandes que soient leurs inimitiés, ils se disputent leurs richesses, ils respectent leurs réputations. Mais M. Guibout n'a pas agi ainsi; il a joué avec une accusation de vol comme avec la plus insignifiante des demandes. Que la justice lui apprenne donc aujourd'hui qu'il a manqué à tous les devoirs.

M. Meynier était locataire pour douze ans d'une grande partie de l'abbaye dans laquelle il se proposait d'établir une maison de santé; de plus, il avait une promesse écrite de vente. Il exécuta de grands travaux à ses frais, et échangea une maison en un bâtiment commode et élégant. Plus de onze croisées, seize portes, un vaste péristyle, près de soixante toises de cloison, les plafonds réparés, une route créée, je ne finirais pas si je détaillais les diverses restaurations.

M. Guibout a bientôt après trouvé d'autres locataires qui offraient le double, le triple. Il a prié M. Meynier de résilier; il lui a offert une indemnité, il lui a abandonné quelques débris de réparations, il lui a assuré un logement dans une maison voisine dont il était principal locataire. Celui-ci a cédé, et est allé se loger à côté. Pourquoi aurait-il exigé un écrit recevant de l'argent comptant? Et puis les militaires croient volontiers sur parole.

Mais bientôt M. Guibout, qui plaide avec tous ses locataires, a imaginé d'expulser M. Meynier qu'il croyait ami de ses adversaires. Celui-ci a résisté, et combat encore. Au château de la Grange il s'est fâché avec le propriétaire; à Paris, dans une rencontre, il a été plus expressif. Et le lendemain de la dernière querelle, il y a eu une dénonciation en vol de quelques misérables fouillis.

Ils ont été abandonnés, s'écrie l'avocat, après avoir rendu compte d'une foule d'autres faits; tout le prouve, car ils ne pouvaient servir à M. Guibout qui n'habitait plus sur les lieux, et leur transport à Paris aurait dépassé leur valeur. Ils consistent en 4 toises environ de vieux bois provenant de lambris usés de couvent, d'une couverture tombée, d'un pont vermoulu et brisé. Il y a aussi des burettes de fer blanc usées, des virolles détério-

rées, de petites broches. On trouve encore parmi ces objets la plaque du bonnet à poil du commandant de la garde nationale, qui fit le siège du monastère en 1792. Et l'on a osé parler de vol!

« Quoi! ces débris n'auraient pas été laissés à l'homme qui avait exécuté les plus grands travaux dans une propriété qu'il consentait à quitter! N'était-ce pas un faible surcroît d'indemnité susceptible de plaire seulement à M. Meynier qui possède une espèce de *muséum* dans lequel sont rangés, avec ordre, une foule de vieux morceaux de fer et de bois qu'il utilise de ses propres mains? Nul autre n'aurait voulu les ramasser.

M. Guibout, d'ailleurs, a-t-il donc oublié que le déménagement de M. Meynier a été fait en plein jour, et par le garde-messier d'Yères? A-t-il donc oublié que, dans les diverses poursuites exercées par lui contre son locataire il n'a jamais réclamé les vils objets pour lesquels il se plaint aujourd'hui? A-t-il donc oublié enfin qu'il lui a donné par écrit une décharge absolue pour toutes choses relatives à la location de l'abbaye? La voici; elle est de sa main.

« La vengeance seule a donc inspiré la plainte. Malheureux! vous irez ce soir adorer Dieu et maintenant vous demandez la perte d'un homme!

Le Tribunal a acquitté M. Meynier, et a condamné M. Guibout aux frais du procès.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le baron de Peregau, colonel du 15^e d'infanterie légère.)

Audience du 24 octobre.

Désertion. — Cris séditieux. — Voies de fait envers un maire.

Voici les faits de cette cause tels qu'ils sont rapportés dans le procès-verbal qui suit :

« L'an 1829 et le 12 mai, nous, maire de Montigny, sommes entré, accompagné de témoins, dans l'auberge de Saint-Pierre; nous avons aperçu deux hommes qui se rafraîchissaient; un troisième se mêla à leur compagnie, et se monta à dire les choses les plus dures à ces honnêtes gens; et ce malheureux inconnu osa insulter mon honnête compagne de la manière la plus indigne. Ennuyé, nous, maire l'avons sommé de se retirer à sa table, et il a levé le poing à plusieurs reprises sur les sieurs Cheneau et Mercier. Celui-ci s'est aperçu à l'instant que ce malheureux avait sa main sous sa blouse, qu'il tenait avec icelle un couteau; il lui a dit : *Retire ta main, malheureux, car je crois apercevoir que tu tiens à ta main ton couteau pour faire main basse sur mon être.* »

Ici M. le maire raconte que l'on a poussé dehors cet inconnu, doué d'une force toute particulière et majeure, et qu'étant rentré dans l'auberge on lui a donné un ou plusieurs soufflets qui ne lui ont produit pas beaucoup de mal. Puis il continue ainsi :

« Tout en se débattant ensemble ils sont parvenus à faire tomber l'inconnu; celui-ci se voyant couché, a fait le mort pendant environ dix minutes, après quoi il s'est relevé bien vivant, et nous a apostrophé en nous disant que nous étions riches.... »

« Voyant et entendant cela, nous nous sommes empressés de sortir pour nous revêtir du costume voulu par la loi, après quoi, étant rentré (dans le cabinet) en cette manière, l'avons fait conduire à la commune, où étant arrivé, il n'a cessé de faire de nouvelles menaces, disant que *Montigny s'en rappellera, et qu'avant deux mois son petit-cousin Napoléon viendra; qu'on verra alors les Bourbons aussi bas que cette table, présente à la maison commune.* Pendant la ré-daction du présent, il a dit à plusieurs reprises : *vive Napoléon! vive Napoléon!* Que personne n'était capable de l'empêcher de chanter, qu'il se moquait du roi comme de l'an 40.

Telles ont été ses expressions pendant la durée du présent, et afin de nous venger des insultes que cet inconnu a lâchées tant aux personnes présentes, qu'à S. M. Charles X, avons rédigé le présent procès-verbal. »

Ce procès-verbal et cet inconnu ayant été envoyés par M. le maire à M. le procureur du Roi de Chartres, on apprit que ce dernier se nommait Evrard, et qu'il était déserteur du 4^e régiment de dragons.

Traduit devant le Conseil de guerre comme prévenu de désertion, de cris séditieux, d'outrages envers le Roi, et de voies de fait envers un maire, Evrard a été condamné à trois ans de travaux publics, peine la plus forte prononcée par la loi pour chacun des délits dont il s'est rendu coupable.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL DE PRÉFECTURE

DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière.)

QUESTION ÉLECTORALE.

Sous l'empire de la loi du 2 juillet 1828, les préfets peuvent-ils, en conseil de préfecture, ordonner d'office, ou sur la présentation d'un maire, après le 15 août de chaque année, l'inscription d'un électeur sur les tableaux de rectification que cette loi l'oblige de publier?

Telle est la question que le préfet des Bouches-du-Rhône vient de décider affirmativement, à la grande surprise de tous les électeurs constitutionnels intéressés à sa solution. Voici le fait singulier qui a donné lieu à la contestation.

Le 15 septembre dernier, le deuxième tableau de rectification de la liste électorale pour 1850 est affiché dans Marseille ; on y trouve au nombre des nouveaux électeurs inscrits, le sieur Joseph Fortou, propriétaire, avec cette annotation en marge de son nom : « Ses titres ont été produits. »

On se rend au secrétariat de la préfecture, et vérification faite, il est reconnu : 1° que le nom du sieur Fortou est inscrit sous le n° 48, au registre des réclamations, ouvert en conformité de l'article 10 de la loi du 2 juillet 1828 ; 2° que le sieur Fortou n'a point signé cette réclamation ; que d'ailleurs il n'aurait pas pu le faire, puisqu'il est aveugle ; 3° qu'aucun fondé de pouvoirs n'a signé pour lui la réclamation ; 4° qu'elle ne l'a pas été non plus par un tiers ayant droit, et qu'aucune notification n'a été faite au sieur Fortou ; ainsi que l'exige l'article 15 de la loi précitée.

Un dossier existe au secrétariat, à l'appui de l'inscription. On ne saurait qui l'a produit, si l'arrêté du préfet n'avait appris depuis que le nom du sieur Fortou a été présenté pour l'inscription (après le 15 août), par M. le maire de Marseille. Au nombre des pièces qui font partie de ce dossier, on remarque un bulletin des impositions du sieur Fortou, terminé par l'imprimé suivant : « Je soussigné déclare le présent bulletin sincère et véritable, d'après les pièces produites à l'effet d'obtenir le titre d'électeur. » Cette déclaration n'est suivie d'aucune signature. Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que plus bas on remarque une légalisation signée par un des adjoints à la mairie de Marseille ; dans les termes suivants, également imprimés : « Nous, etc., légalisons la signature de M....., apposée ci-dessus en notre présence. »

C'est en l'état de ces faits que M^e Arnaud, avocat et électeur, a demandé que le nom du sieur Fortou fût rayé du deuxième tableau de rectification. Il a présenté un mémoire où il conteste avec force au préfet, statuant en conseil de préfecture, le droit d'arrêter, après le 15 août, l'inscription d'office d'un électeur sur les listes de rectification. Il s'est fondé sur les art. 5, 7 et 9 à 14 de la loi du 2 juillet 1828, et a soutenu qu'il résulte de la combinaison de ces articles précis, que le 15 août expirent les pouvoirs du préfet pour la révision des listes électorales ; qu'à cette époque les fonctions de l'administrateur cessent, et que celles du juge commencent pour lui ; mais qu'il est obligé de prononcer en conseil de préfecture, et qu'il ne peut le faire que sur les demandes dont il est question aux art. 11 et 12 de la loi.

Or, ces demandes sont les réclamations inscrites au registre, et signées par un électeur dans son intérêt personnel et direct, ou par un tiers électeur, dans l'intérêt général.

La légalisation par l'adjoint du maire, d'une signature qui n'existe pas, et n'a pas pu même exister, ne saurait équivaloir à la demande d'un tiers, puisque dans tous les cas la remise du bulletin et des pièces n'aurait pas été précédée de la signification voulue par l'art. 15.

La circulaire ministérielle du 27 août 1828, dont le préfet a cru devoir exciper dans les motifs de sa décision, porte cependant en termes exprès : « Le préfet ne peut, après la publication de la liste, introduire d'office des réclamations devant le conseil de préfecture. »

Si ce conseil croit pouvoir s'arroger le droit d'ordonner, après le 15 août, des inscriptions d'office, ou sur la simple présentation d'un maire qui n'agit pas comme tiers électeur, pourquoi violer inutilement la loi en portant sur le registre des réclamations des électeurs omis qui ne réclament pas, et pour qui aucun tiers compétent ne réclame ? « Jusqu'à présent, disait le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, il faut en convenir, la législation n'a point opposé assez d'obstacles à ces fraudes funestes dont vos récents débats ont révélé l'existence dans quelques parties du royaume. » Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but d'en prévenir le retour. » Or, il est évident que si cette faculté d'inscrire ou de radier d'office, après le 15 août, était encore réservée à l'administration, on pourrait voir reparaître, le 30 septembre de chaque année, les abus auxquels la loi du 2 juillet a voulu mettre obstacle. Le but de cette loi ne serait plus atteint, et au lieu d'être une loi de probité et de réparation, elle ne serait plus qu'une loi de déception et de mensonge.

Voici la décision rendue le 12 octobre courant, par M. le baron d'Urre, secrétaire-général délégué, séant en conseil de préfecture (présens MM. de Raymond, de Godailh et Dedons, conseillers).

« Vu la réclamation, etc. ; vu la copie de l'acte par lequel le réclamant a notifié sa demande à la partie intéressée le 29 septembre dernier ;

« Considérant que le délai de dix jours accordé à celle-ci pour y répondre est expiré, sans qu'elle ait fait aucune démarche pour contester la régularité de son inscription, ni débattre les moyens employés pour l'infirmer ;

« Considérant, quant à ces moyens, que la loi du 2 juillet 1828, qui prescrit des règles pour la révision annuelle des listes électorales et du jury, ne doit pas être interprétée séparément de la loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury ;

« Que si, d'un côté, des précautions ont été prises pour que les droits d'électeur soient garantis à ceux qui en remplissent les conditions, et pour qu'on n'admette dans les collèges que ceux qui ont des titres réels, d'un autre côté, l'intérêt non moins important de la justice criminelle exige qu'aucune des personnes ayant les qualités requises pour l'exercice des fonctions de juré, n'en soit détournée faute d'inscription sur la liste générale, soit que ce défaut puisse provenir d'une omission de la part de l'administration, soit qu'il résulte d'une négligence préméditée de la part de ceux qui regarderaient ces fonctions comme une charge à repousser ;

« Que malgré tous les soins apportés à la révision dans l'intervalle que la loi a laissé entre la transmission des renseignements donnés par les maires et les sous-préfets et la publication de la liste, le préfet, occupé de l'examen du travail préparatoire des autorités locales pour occuper la situation de électeurs déjà inscrits et dispensés, par le principe de la permanence des listes, de produire de nouvelles pièces justificatives, peut difficilement découvrir, avant le 15 août, tous ceux qui ayant acquis la capacité légale, n'auraient pas encore été désignés, et qu'ainsi le vide résultant du retranchement des individus décédés et de

ceux qui ont perdu leurs droits, ne pourrait être rempli par de nouveaux inscrits, si la faculté des inscriptions d'office n'était pas conservée à l'administration pendant le temps de la publication des tableaux de rectification ; qu'étant privés de cette faculté, les préfets ne pourraient s'acquiescer qu'imparfaitement d'un devoir essentiel que la loi leur impose, qui est de former la liste générale de tous les habitants du département en qui la loi reconnaît la capacité d'être jurés, devoir qui leur a été recommandé dans ces mêmes termes par Mgr le garde-des-sceaux, par sa circulaire du 50 juin 1827 ;

« Considérant que l'art. 9 de la loi du 2 juillet 1828 n'interdit que tout changement à la liste, et que tout changement n'est qu'une modification de ce qui existe antérieurement, ce qui est bien différent d'une addition ;

« Considérant enfin que l'instruction ministérielle du 25 août 1828, en faisant remarquer qu'il ne peut être introduit d'office des réclamations tendantes à modifier la liste après la première publication, n'indique pour objet de ces réclamations que des radiations, retranchemens ou rectifications ;

« Il n'y a pas lieu d'admettre la réclamation du sieur Arnaud ; en conséquence le nom du sieur Fortou, présenté pour l'inscription par M. le maire de Marseille, sera maintenu sur la première partie de la liste générale du jury du département des Bouches-du-Rhône. »

M^e Arnaud a interjeté sur-le-champ appel de cette décision devant la Cour royale d'Aix. M^e Sémeric doit plaider dans son intérêt. Il est à remarquer que M^e Arnaud avait demandé au préfet la radiation d'office de tous les individus qui se trouveraient inscrits sur les tableaux de rectification de la même manière que le sieur Fortou. Il faut remarquer encore que le collège électoral du troisième arrondissement se réunit à Arles le 5 novembre prochain pour élire un député en remplacement de M. Lagoy, décédé ; que ce collège se compose en tout de 257 électeurs, dont 58 portés sur les quatre tableaux de rectification ; et que parmi ces derniers, il paraît qu'un bon nombre a été inscrit d'office, comme le sieur Fortou, sur la simple présentation des autorités locales, et sans que les formalités voulues par la loi du 2 juillet 1828 aient été remplies.

OUVRAGES DE DROIT.

DE L'INSTITUTION DES JUSTICES DE-PAIX EN FRANCE, PAR M. BOTTIN-DESYLLES aîné, avocat, juge-de-peace du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche.)

M. le premier président Henrion de Pansey écrivait, le 16 septembre 1828, à M. Desyllès :

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ainsi que l'ouvrage que vous avez bien voulu y joindre ; je l'ai lu avec attention, plaisir et profit. Je ne connais rien de meilleur sur l'organisation de nos justices-de-peace ; les idées en sont justes, noblement exprimées, et ce qui vaut le mieux, on y voit un homme de bien, ami sincère de son pays. Veuillez, Monsieur, en recevoir mes remerciemens avec l'assurance de ma parfaite estime et de ma considération bien sincère. »

Ce suffrage imposant du vénérable magistrat enlevé récemment à la France, et que M. Desyllès avait été autorisé à rendre public, suffit pour faire apprécier son travail. Lorsque le savant auteur de la compétence des juges-de-peace, qu'on sait n'avoir pas été prodigue de son approbation, déclare qu'il ne connaît rien de meilleur sur l'organisation de nos justices-de-peace, il y aurait une égale présomption dans nos éloges et nos critiques. Bornons-nous donc à indiquer brièvement le plan et les vues les plus saillantes de l'auteur.

L'expérience est en toutes choses le guide le plus sûr ; M. Desyllès, juge-de-peace, était donc mieux placé que tout autre pour apercevoir les lacunes, les déficiences de cette institution, et les perfectionnemens qu'elle réclame. C'est à les indiquer qu'est consacré son ouvrage ; aux avantages de sa position M. Desyllès a joint un grand fond d'érudition. Aucun des publicistes, des auteurs anciens et modernes, aucune des lois, ordonnances et coutumes nationales ou étrangères qui se rattachaient à son sujet, n'ont échappé à ses recherches. Il a surtout étudié l'institution des juges-de-peace d'Angleterre, qui a fourni à l'assemblée constituante l'idée de nous enrichir de cette magistrature. Il fait ressortir avec un jugement supérieur les différences qui naissent des mœurs des deux nations, et sépare soigneusement ce qui pourrait s'importer chez nous avec avantage de ce qui serait en trop forte opposition avec nos usages. De cet examen approfondi il résulte que nous avons peu de chose à emprunter à nos voisins pour l'appliquer à nos justices-de-peace, du moins telles qu'elles sont aujourd'hui, et qu'entre les magistrats criminels du bench et nos juges-de-peace, magistrats conciliateurs, il n'y a guère de commun que le nom. Mais tout en conservant l'institution bienfaisante et patriarcale de nos juges-de-peace, en augmentant même leurs attributions civiles, ne pourrions-nous pas enlever aux Tribunaux correctionnels, et restituer au jugement des pairs ou jurés, introduit par les Francs dans les Gaules, et qui subsista durant les deux premières races de nos rois, ces légers délits, qui ne flétrissent pas le coupable, et qui n'entraînent pas une peine grave et déshonorante ?... Il faut lire dans l'ouvrage même l'ingénieuse organisation, proposée par l'auteur, d'un Tribunal composé de la réunion des juges de paix de plusieurs cantons voisins, tenant une session tous les deux ou trois mois, et jugeant les délits dont on vient de parler, avec l'assistance de quatre jurés et d'un ministère public spécial. Toutefois M. Desyllès subordonnerait cette institution nouvelle à des conditions d'éligibilité, imposées aux juges-de-peace, précaution dont il reconnaît la nécessité, même dans l'état actuel de cette magistrature. Pénétré de cette juste idée, que les bons juges, plus encore que les bonnes lois, font la bonne justice, il propose de rendre aux corps judiciaires le droit de présentation d'un certain nombre de candidats, parmi lesquels le roi choisirait exclusivement, droit dont ils ont joui long-temps dans notre ancienne monarchie, ainsi que l'attestent les *doléances des Etats-généraux* de Tours en 1445 et les célèbres ordonnances de Blois et d'Orléans.

Il ajoute des considérations pleines de justesse sur

l'âge, la fortune et les garanties de capacité qu'il conviendrait d'exiger dans les candidats. Il trouve ces garanties dans des études préliminaires de nos lois, des examens consciencieux et une bonne organisation des suppléans auxquels on donnerait une part plus active dans l'administration de la justice. Cette partie des besoins de notre législation, qu'il nous soit permis de le dire, est peut-être celle qui mérite de fixer le plus instamment l'attention. Si l'auteur est un frappant exemple de la supériorité de lumières et de connaissances qu'on rencontre quelquefois chez ces honorables magistrats, toujours est-il que leur choix est trop souvent abandonné à l'influence de la brigade et de la faveur. N'avons-nous pas vu naguères des hommes totalement étrangers aux connaissances et aux habitudes judiciaires (des officiers de gendarmerie), transformés tout à coup en juges-de-peace.

L'espace nous manque pour suivre M. Desyllès dans toutes les vues d'amélioration qu'il a signalées ; elles respirent la bonne foi et l'amour du bien, et font un égal honneur au jugement de l'auteur et à son caractère. La clarté et la précision sont, sans doute, le premier mérite du style dans un ouvrage de ce genre ; mais la sécheresse du langage dépare trop souvent les ouvrages des publicistes. M. Desyllès a su réunir à la lucidité, à la profondeur de la pensée, une élégance d'expression vraiment remarquable. Son ouvrage justifie de tout point l'éloge si flatteur et si complet du respectable premier président, et il a rendu un véritable service à la science et à son pays en présentant dans un cadre peu étendu le tableau des perfectionnemens qu'appelle incessamment l'institution précieuse des justices-de-peace.

H. ROULLEAUX-DUGAGÈS.
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'audace des malfaiteurs ne paraît pas intimidée par les nombreuses arrestations qui ont eu lieu dans le pays Basque. On nous écrit que plusieurs vols ont encore eu lieu sur des grandes routes, et que dernièrement un homme qui se retirait du travail, ayant eu le malheur d'être pris pour celui de leurs complices qui avait révélé leurs complots, fut assailli par trois hommes dont l'un lui porta un violent coup de couteau. Il ne dut la vie qu'à un mouvement qu'il fit de côté, et à l'empressement que les deux autres individus mirent à assurer que ce n'était pas là celui dont ils avaient juré de se défaire pour se venger de ses dénonciations.

PARIS, 24 OCTOBRE.

— La compagnie des Omnibus avait fait avec M. Laurent un traité d'après lequel celui-ci devait être chargé de la fourniture des fourrages, et en être payé suivant les mercuriales. Bientôt la compagnie crut que M. Laurent qui faisait de 50,000 à 60,000 fr. de fournitures par mois avait, à l'aide de quelques manœuvres, trouvé le moyen d'élever le prix des mercuriales et d'augmenter ainsi ses bénéfices ; de là une plainte en police correctionnelle. Mais la chambre du conseil déclara n'y avoir lieu à suivre et les parties se retirèrent devant des arbitres, conformément à leurs conventions. La sept chefs de demande étaient à juger ; la compagnie succomba sur six d'entre eux, réussit sur un seul, et fut en conséquence condamnée aux trois quarts des dépens, plus au coût du jugement en entier. Ce jugement levé et signifié par M. Laurent, a coûté cher, un peu plus de 19,000 fr. La compagnie voudrait bien en être quitte à meilleur marché, et à cet effet distinguant dans le mémoire de l'enregistrement, une somme de 14,000 fr. pour le traité tout seul, qui doit durer jusqu'en 1850, elle venait demander aujourd'hui au Tribunal que cette dépense, qu'elle considère comme étrangère au jugement en lui-même, fut partagée entre les parties. Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Crousse pour M. Laurent, et M^e Sulpicy pour la compagnie des Omnibus, et considérant que les arbitres avaient sans distinction mis tous les frais du jugement à la charge de la compagnie, a débouté celle-ci de sa demande et l'a condamnée aux dépens.

— Une jeune fille appartenant à une famille pauvre, mais honnête, était au service de M. Roux ; sa conduite avait toujours été sans reproche, mais elle eut des relations avec un homme qu'elle espérait épouser ; elle écouta ses perfides conseils, et, par une longue suite de soustractions, elle avait détourné, au préjudice de M. Marcelin, une somme de 5000 fr. qu'elle avait serrée dans sa malle : c'était une bien misérable dot. M. Marcelin, avec toutes les précautions d'un homme honorable qui craint d'attaquer sans preuves une réputation, prit des renseignemens et finit, après conviction, par porter plainte. Cette fille avoua tout avec un repentir sincère ; elle ne voulut pas toutefois dénoncer celui qui, par ses séductions, l'avait entraînée dans le crime.

Cette cause s'est présentée aujourd'hui devant la Cour d'assises ; elle paraissait désespérée ; mais le talent du défenseur de cette fille, M^e Bethmont, a obtenu tout le succès qu'on pouvait attendre. Le défenseur, avec la sensibilité profonde qui le caractérise, a développé les plus puissantes considérations. Après avoir fait du carcan et de ses tristes conséquences un éloquent tableau, M^e Bethmont ajoute : « Permettez-moi de vous raconter ce qui m'est arrivé : il y a trois mois, j'avais la mission douloureuse de défendre un homme accusé de faux ; il mourait de faim, il avait commis une faute ; je perdis sa cause ; il sortit des prisons pour aller à l'hôpital des fous. Une jeune femme vêtue de deuil se présente chez moi, et me demande si c'était moi qui avait défendu... ; il n'est pas nécessaire de répéter son nom ; je consulte

mes souvenirs, et ce fait renouvela mon affliction. « Je suis sa sœur, me dit cette femme; trois mois après, le bruit public apporte chez nous cette triste nouvelle; mon vieux père ne voulait pas la croire; il se la fit répéter; il n'en parut pas affligé; il sortit selon son habitude, et le lendemain on le trouva dans la marre voisine! »

Cette défense a produit la plus vive sensation, et le jury ayant écarté la circonstance de domesticité [qui était constante, la jeune accusée a été condamnée à cinq années d'emprisonnement. Sa famille ne sera pas déshonorée, et la justice et l'humanité applaudiront à cette sage décision.

— Une femme couverte de haillons comparaisait ce matin devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Arrêtée à onze heures du soir dans la rue de Seine, la femme Malpel nia s'être livrée à la mendicité; les preuves cependant étaient positives. « Qu'avez-vous à dire pour votre défense? lui demande M. le président. — Monsieur, j'ai à vous lire un petit plaidoyer. » Et aussitôt la femme Malpel lit un assez long factum dans lequel elle soutient sa non culpabilité et s'élève avec force contre les agens de police, qui, s'il faut l'en croire, vexent à plaisir les malheureux. « Tout bien considéré, dit-elle en terminant, je conclus qu'il plaise à la Cour me mettre en liberté, condamner les agens de police en 100 fr. de dommages et intérêts envers moi et 200 fr. envers les pauvres de mon arrondissement. » La prévenue a été condamnée à 24 heures de prison, et attendu qu'elle ne veut se faire réclamer par personne, le Tribunal a ordonné qu'elle serait conduite dans un dépôt de mendicité.

— Placé en faction à la caserne de la Pépinière, le soldat Fournet profita de ce moment pour tirer un coup de fusil au sergent Guigou, dont il croyait avoir à se plaindre. Celui-ci, blessé mortellement, expira presque aussitôt dans les bras d'une jeune personne confidente de ses plaisirs. Quinze jours ayant suffi pour instruire la procédure, le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le baron Muller, colonel des hussards de la garde royale, est convoqué pour le mercredi 28 de ce mois, afin de juger l'accusé, menacé de la peine capitale. M. Desparbès soutiendra l'accusation; la défense sera présentée par M^e D'Herbelot, avocat.

— Hier, vers cinq heures du soir, une femme de trente ans environ, accompagnée d'un autre individu, parcourait la rue Montmartre, entrant dans diverses boutiques, et achetant des marchandises. Arrivée chez un épicier, elle a demandé du sucre, et l'a payé avec des pièces de six liards qu'on a reconnues être fausses. Cette femme et celui qui l'accompagnait, ont été arrêtés et conduits chez le commissaire de police.

— Dans la nuit du 21 au 22 octobre, des voleurs se sont introduits dans l'estaminet du G. O., et ont enlevé le tronc des garçons, qui contenait 35 à 40 fr., ainsi que le chapeau du fils de la maison. Les habitués de cet estaminet ont fait une poule au bénéfice des garçons.

— Dans sa séance du 21 octobre courant, la société d'encouragement pour l'industrie nationale, a entendu et approuvé un rapport fait par M. Francœur, membre de l'institut, sur un ouvrage qui vient de paraître ayant pour titre: *Nouvelles Tables d'intérêts pour tous les Taux*; par B. BAJAT, géomètre. Le savant rapporteur, après avoir fait ressortir, avec le talent qui le distingue, les avantages que présente cette nouvelle production, a conclu qu'elle sera d'une grande utilité dans toutes les relations commerciales. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 54.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, le 28 octobre 1829.

D'une grande MAISON, dite Passage de la cour du Commerce, rue Saint-André-des-Arcs, n° 71.

Cette maison, nouvellement et solidement construite dans un des quartiers les plus fréquentés de Paris, distribuée en petites locations, est susceptible d'un revenu de 25,000 fr. Elle est décorée avec goût et ornée de 26 glaces qui font partie de la vente.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 150,000 fr. S'adresser: 1° à M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 54;

2° A M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 59;

3° A M^e OUTREBON, notaire, rue Saint-Honoré, n° 354.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n° 6.

Adjudication préparatoire le samedi 31 octobre 1829. Adjudication définitive le samedi 14 novembre 1829.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, en un lot,

De la nue-propriété de deux MAISONS sises à Paris, cloître des Bernardins, n° 5 et 7.

1^{re} MAISON. — Cette maison a son entrée par une porte-cochère, et se compose d'une cour, de deux bâtimens contigus en aile à droite, dont l'un est élevé de rez-de-chaussée, premier étage et grenier, et l'autre de rez-de-chaussée, deux étages et grenier; et d'un autre bâtiment principal au fond de ladite cour, élevé sur caves, de rez-de-chaussée, 1^{er} étage et grenier.

2^e MAISON. — Cette maison a son entrée par une porte-cochère, et se compose d'une cour, d'un principal corps de bâtiment élevé en partie, sur caves, d'un rez-de-chaussée, deux étages carrés et 3^e étage lambrissé, avec grenier au-dessus, et d'un autre bâtiment en aile à gauche.

La nue-propriété desdites deux maisons a été estimée par expert à 35,600 fr. Mise à prix: 35,000 fr.

Les deux maisons sont d'un produit d'environ 3000 fr. L'usufruitière est âgée de 75 ans.

S'adresser, pour avoir des renseignements: 1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26; 3° A M^e GEOFFROY, avoué, rue Favart, n° 12; 4° A M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 59; 5° A M^e VINGTAIN, notaire, rue Montmartre, n° 139.

Adjudication préparatoire le 31 octobre 1829. Adjudication définitive le samedi 14 novembre 1829. Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jean-Baptiste, n° 10, et rue Saint-Michel, n° 5.

Cette Maison a son entrée par une porte cochère et se compose d'un principal corps de bâtiment à l'encoignure de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Michel, d'une cour avec pompe, d'un second bâtiment et d'une petite construction.

Le principal bâtiment de trois croisées sur chaque face est élevé de rez-de-chaussée, deux étages carrés, troisième étage lambrissé avec grenier au-dessus. Chaque étage est divisé en six pièces. Le bâtiment, à droite de la cour d'une croisée de face sur la rue, est élevé de rez-de-chaussée et étage lambrissé; la petite construction est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un grenier.

Estimation par expert 52,000 fr., mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M^e PATURAL, avoué, rue d'Amboise, n° 7; 3° A M^e THOMAS, avoué, rue Gaillon, n° 11; 4° A M^e LA CHAISE, avoué, rue des Prouvaires, n° 38; 5° A M^e LOMBARD, notaire, rue Saint-Honoré, n° 317.

Adjudication préparatoire le 28 octobre 1829. Adjudication définitive le 11 novembre 1829.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON, cour et dépendances sise à Paris, rue Monsigny, n° 4, et rue Marsollier, n° (place du nouvel Opéra-Comique).

Cette Maison, qui a sept croisées de face, est composée de trois boutiques à rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et cinquième étage lambrissé; chaque étage forme un appartement complet fraîchement décoré, et composé d'antichambre, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, boudoir, cuisine, lieux à l'anglaise, belles caves, pompe, etc.; la maison est de construction récente.

Mise à prix, 120,000 fr.; revenu, 11,700 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements: 1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M^e CALLOU, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n° 22; 3° A M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Adjudication définitive le 11 novembre 1829. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une FABRIQUE de moulins à sucre et de pots à sirop, four, ustensiles et autres objets servant à l'exploitation de ladite fabrique, avec maison d'habitation, cours, terrains d'environ 200 toises et dépendances, sis commune d'Ivry, canton de Villejuif.

Cette propriété est susceptible d'un revenu d'au moins 7,000 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M^e ROBERT, avoué, rue de Grammont, n° 8; 3° A M^e ISAMBERT, avoué, rue Saint-Antoine, n° 62.

ÉTUDE DE M^e GHÉERBRANT, AVOUÉ,
Rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 17.

Adjudication définitive, le samedi 31 octobre 1829, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre,

1° D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue Montmartre, n° 407, occupée depuis longues années par un des premiers magasins d'épicerie de la capitale, estimée 65,000 fr., et susceptible d'un revenu de 6000 fr. par an;

2° D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue du Mail, n° 5, estimée 48,000 fr., et d'un revenu de 3000 fr.;

3° D'une MAISON de campagne, bâtimens, cour, jardin et dépendances, situés à Saint-Brice, grande rue dudit lieu, dépendant de la succession de M. Midlot, ensemble des fleurs, plantes et arbustes qui s'y trouvent.

S'adresser, pour les renseignements: 1° A M^e GHÉERBRANT, avoué poursuivant, rue du Petit-Lion-Sauveur, n° 17;

2° A M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n° 34;

3° A M^e FRITOT, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 4 (ces deux derniers colicitans);

4° A M^e LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149;

5° A M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23;

Et pour voir la maison de Saint-Brice, au sieur DUVAL, jardinier, qui y demeure.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 28 octobre 1829, heure de midi, consistant en bureau plat en acajou, un cartonier idem garni de cartons, une pendule en marbre, un billard en acajou avec ses accessoires, deux canapés, six fauteuils, cinq chaises en acajou couvertes en drap vert, commode et secrétaire en acajou et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Mémoire sur une nouvelle méthode de guérir radicalement

LES

DARTRES,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

Quatrième édition, revue et augmentée.

Le docteur BELLIOU vient de publier la 4^{me} édition de son Mémoire sur un nouveau mode de traitement pour la guérison des Dartres.

Dépurer la masse du sang, favoriser la sortie du virus dartreux en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes, et éviter ainsi toute espèce de répercussion, telle est la méthode nouvelle que ce médecin emploie avec le plus grand succès. Se vend 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste. — On le trouve à Paris,

chez Baillièrre, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 13; chez Ladvoat, libraire, Palais-Royal; et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfants, n° 52. (Traitement par correspondance.)

NOUVELLES TABLES D'INTÉRÊTS

POUR TOUS

LES TAUX,

Où l'on trouve tous les capitaux jusqu'à 100 millions de francs, avec leurs intérêts correspondans, calculés par ans et par jours, comme au Trésor royal et chez les banquiers;

Précédées d'autres tables d'un genre nouveau qui donnent au premier coup-d'œil le temps qu'a couru un intérêt entre deux dates connues;

PAR B. BAJAT,

Géomètre, membre de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

Un vol. in-4° de 100 pages. — Prix: 3 fr. broché avec les étiquettes pour les recherches.

À Paris, chez l'Auteur, rue de Tournon, n° 27; Renard, libraire, rue Sainte-Anne, n° 74; Delaunay, Palais-Royal; Bachelier, quai des Augustins; et Mor. au-Rosier, rue Montmartre, n° 68; Et dans les départemens chez tous les principaux libraires. (Affranchir.)

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive et sans remise, en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 500,000 francs, d'une MAISON, sise à Paris, galerie du Palais-Royal, et comprenant cinq arcades, portant les n° 4, 5, 6, 7 et 8 du côté de la rue Montpensier

S'adresser à M^e FROGER DESCHENES jeune, notaire, rue de Sèvres, n° 2.

A vendre par adjudication en l'étude de M^e JUGE, notaire à Paris, le mardi 27 octobre 1829, à midi, HUIT ACTIONS du Vaudeville, donnant droit à 8,500^e des bénéfices et de la propriété de ce Théâtre, à une entrée perpétuelle et à une entrée à vie. S'adresser audit M^e JUGE, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une très belle MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'un produit net de 22,000 fr. S'adresser à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160.

A céder de suite et avec de grandes facilités pour le paiement, deux ETUDES d'avoué, l'une près le Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais); l'autre, à la Cour royale de Douai (Nord). S'adresser à M^e FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 29.

GABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n° 25.

A vendre un FONDS de marchand de vin-traiteur, connu depuis long-temps, sis port de Bercy, près la barrière. S'adresser de 3 à 5 heures, à M. Aubry qui se charge du recouvrement de toutes créances sans aucune rétribution pour ceux non opérés.

PALAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le PALAGUAY-ROUX, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de PALAGUAY-ROUX, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive: toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années. On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 octobre 1829.

Mennel, fabricant de bijoux dorés, rue Jean-Robert, n° 15. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Griset, rue de la Perle, n° 24.)

Mareschal, blanchisseur, à Gentilly, barrière de l'Oursine. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Graffet, rue Grange-Batelière n° 14.)

— L'automne a commencé: les jardins publics ont cessé d'attirer la foule élégante et amie du plaisir; le moment des soirées d'hiver est arrivé. Le propriétaire de la GRANDE CHAUMIÈRE ouvre aujourd'hui un nouvel établissement que la Mode va prendre sous sa protection. Rien n'égale le luxe et la beauté des salons du passage du Saumon, où il va réunir tout ce qui peut attirer et satisfaire la bonne compagnie.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.